

## **VD\_GERICHTE AP18.000777 vom 21. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP18.000777](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP18.000777)

FR: VD\_GERICHTE AP18.000777 du 21 juin 2018

IT: VD\_GERICHTE AP18.000777 del 21 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

mai 2018 consid. 2.1). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées; TF 2C\_975/2017 du 15 mai 2018 consid. 2.1). 2.3.3 La décision attaquée rappelle les très nombreux antécédents disciplinaires du recourant, soit dix-sept sanctions disciplinaires – en sus de celle qui fait l'objet de la présente cause – prononcées contre lui en cinq ans, à savoir neuf sanctions pour consommation de produits prohibés et pour fraude et trafic, ainsi que d'autres sanctions pour inobservation des règles et directives, refus d'obtempérer, atteinte à l'honneur et atteinte à l'intégrité physique. En particulier, les deux dernières sanctions disciplinaires, pour fraude et trafic, inobservation des règlements et

- 10 - directives, ainsi que pour refus d'obtempérer, dataient des 16 mars et 7 avril 2017. L'autorité intimée a relevé que, le 15 août 2017, le recourant avait été convoqué pour faire une prise d'urine avant son parloir intime, qu'il avait déclaré n'avoir consommé aucune substance prohibée, mais que le test d'urine s'était révélé positif à la cocaïne. Il avait alors demandé oralement qu'une deuxième analyse soit effectuée puis, par lettre de son conseil du même jour, il avait demandé qu'un second échantillon soit prélevé ou qu'une prise de sang soit effectuée, et que les échantillons soient envoyés au laboratoire compétent pour analyse. Par décision du lendemain, la Direction des EPO a décidé d'ouvrir une enquête et d'envoyer l'échantillon en cause à un laboratoire pour contre-expertise. Le rapport du 5 septembre 2017 de l'Unité de toxicologie et de chimie forensique du CHUV et des HUG a confirmé la présence de cocaïne et de benzoylecgonine (métabolite de la cocaïne) dans l'échantillon en cause. L'autorité intimée a estimé que l'hypothèse d'une éventuelle contamination à la cocaïne du gobelet mono-usage utilisé n'était pas crédible, sauf à imaginer « qu'une dose non négligeable de cocaïne flotte au sein des EPO se déposant ainsi sur les gobelets ». Or, si tel était le cas, de nombreux détenus seraient testés positifs à la cocaïne, ce qui n'était pas le cas. Elle a dès lors tenu pour non pertinent le fait que le recourant n'ait pas été testé positif à la cocaïne précédemment, eu égard notamment à son passé. En définitive, au vu du résultat positif du test d'urine et de la contre-expertise, elle a considéré qu'il ne se justifiait pas de donner suite à la requête du recourant de mettre en œuvre une expertise capillaire, le coût élevé d'un tel test et les contraintes sécuritaires correspondantes paraissant disproportionnés. 2.3.4 Ce faisant, l'autorité intimée a fait une appréciation anticipée des preuves qui n'est pas arbitraire, au sens de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 2.3.2). En effet, puisque l'échantillon d'urine, qui s'est révélé positif à la cocaïne et à un dérivé de la cocaïne a été soumis successivement à deux tests,

dont un effectué par un laboratoire

- 11 - universitaire agréé, la seule possibilité d'erreur consisterait, comme le relève le recourant, dans la contamination du récipient dans lequel il a uriné. Or, le recourant n'explique pas, et on ne voit pas comment une telle contamination aurait pu se produire. D'après l'autorité intimée, qui n'a pas été contredite sur ce point, le récipient en cause est mono-usage, c'est-à-dire qu'il ne sert qu'une seule fois. En outre, il ne s'agit pas d'une contamination à n'importe quelle substance, mais à un produit stupéfiant dont la détention est prohibée. On voit ainsi d'autant moins comment une telle substance prohibée aurait pu se retrouver dans le récipient utilisé par le recourant et, si tel avait été le cas, par exemple sous forme de poudre – ce qui n'est absolument pas plausible –, pour quelle raison le recourant ne l'aurait pas vue et signalée avant d'uriner. Au surplus, le recourant n'a pas sollicité l'audition comme témoin de la personne qui a procédé à l'opération en cause et, ce faisant, a renoncé au seul moyen de preuve qui aurait pu étayer sa thèse d'une prétendue contamination. Il est vrai que l'autorité intimée a admis qu'elle avait modifié sa pratique de prise d'urine en raison de fraudes de certains détenus qui introduisaient d'abord dans le récipient – qui contenait le test – un liquide qui imprégnait négativement ce test, puis le complétait par de l'urine qui ne pouvait plus modifier cette imprégnation. Cela étant, le recourant ne fait pas valoir, ni a fortiori ne démontre que la modification de cette pratique constituerait une violation arbitraire du droit cantonal qui pourrait tomber sous le coup de l'art. 95 let. a LTF. Au demeurant, il n'y a pas de loi, d'ordonnance ou de règlement cantonal qui réglerait la prise et le test d'urine, de sorte qu'il ne saurait y avoir un tel arbitraire en l'occurrence. Compte tenu de ce qui précède, c'est à raison que l'autorité intimée pouvait se former une conviction au sujet du fait que le recourant a consommé des produits stupéfiants avant le 15 août 2017, à 7h30, date et heure de la prise d'urine, et par voie de conséquence tenir pour inutiles les mesures d'instruction requises.

- 12 - 2.3.5 Les arguments invoqués par le recourant ne sont pas de nature à remettre en cause cette analyse. D'abord, le fait qu'il serait abstinent depuis cinq ans à la cocaïne ne ressort que de ses affirmations. Il serait plus exact de dire que, depuis 2012, il ne s'est pas fait contrôler positivement à une autre reprise. Il est en effet notoire que la cocaïne disparaît des urines au bout de quelques jours, si bien qu'un contrôle négatif, en matière de consommation occasionnelle, n'a pas de signification particulière. Ensuite, le fait qu'il ait été contrôlé négativement le jour précédent la prise d'urine litigieuse, peut s'expliquer soit parce que lorsqu'il a été contrôlé le 14 août 2017, il venait de consommer de la cocaïne, si bien qu'elle n'était pas encore détectable dans ses urines, soit parce qu'il a consommé immédiatement après avoir été contrôlé le 14 août 2017 et cette consommation a été détectée le lendemain. Ces deux possibilités sont confirmées par le rapport toxicologique du 5 septembre 2017, qui mentionne une consommation de cocaïne devant dater de plusieurs heures voire jours précédant le prélèvement. Enfin, l'argument selon lequel, sachant qu'il serait certainement contrôlé avant son parloir, il n'aurait pas pris le risque de consommer des produits stupéfiants, n'est pas convaincant. En effet, le recourant s'étant fait sanctionner disciplinairement à de très nombreuses reprises, a l'habitude de prendre des risques à cet égard, notamment en relation avec des produits prohibés. De surcroît, comme il s'était fait contrôler le 14 août 2017, il pouvait penser qu'il ne serait pas contrôlé le lendemain, ou qu'une prise de cocaïne après ce contrôle ne serait pas déjà détectable le lendemain. 2.4 En conclusion, l'autorité intimée n'a pas violé le droit du recourant à être entendu, et en particulier celui de proposer des preuves pertinentes. Pour le reste, la décision du 5

septembre 2017 était conforme aux dispositions légales applicables et a été confirmée à juste titre. Partant, force est de constater que la conclusion en allocation d'une indemnité à titre de réparation morale, qui n'est du reste pas motivée, ne repose sur rien. Elle doit donc être rejetée.

- 13 - 3. Au vu de ce qui précède, le recours, qui ne contient aucun autre grief au sens des art. 95 et 97 LTF, est manifestement mal fondé et doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et la décision du 29 décembre 2017 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge d'L.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 29 décembre 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge d'L.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stefan Disch, avocat (pour L.\_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 14 - et communiqué à : - Mme la Cheffe du Service pénitentiaire, - Direction de la Prison des Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.